

DELIBERATION CA002-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 14 janvier 2019.

Objet de la délibération : Politique en matière d'admissions en non-valeur

Le Conseil d'administration réuni le 31 janvier 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, décide de proposer systématiquement en non-valeur :

- Les ordres de recouvrer et reliquats sur ordre de recouvrer inférieurs à 10 € ;
- Les ordres de recouvrer et reliquats sur ordre à recouvrer compris entre 10 et 30 €, après l'envoi d'une lettre de relance, en courrier simple ;
- Les ordres de recouvrer ou reliquats sur ordre à recouvrer compris entre 30 € et 60 €, après l'envoi de deux lettres de rappel, en courrier simple ;
- Les ordres de recouvrer ou reliquats sur ordre à recouvrer compris entre 60 € et 150 €, après l'envoi d'une lettre de rappel, en courrier simple et d'une mise en demeure en lettre recommandée.

Ces seuils et ces règles sont le minimum à entreprendre par l'agent comptable et ils ne lient pas le président et l'agent comptable qui pourront décider de procéder à des poursuites amiables ou contentieuses complémentaires, s'ils le jugent opportun. Les seuils s'entendent hors taxes.

Les ordres de recouvrer supérieurs à 150 € feront l'objet d'un examen une ou deux fois par an par le conseil d'administration, qui pourra éventuellement proposer l'admission en non-valeur de ces créances, au vu des poursuites amiables et contentieuses déjà entreprises ou de la situation du débiteur.

La politique en matière d'admissions en non-valeur est approuvée.
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Fait à Angers, le 31 janvier 2019

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 07 février 2019

Note :

Conseil d'administration de
l'Université d'Angers

Objet : Politique de gestion des Admissions en Non-Valeur (ANV)

Les créances de l'Université, dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence après recherches infructueuses des débiteurs, peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur.

L'article R719-89 du code de l'éducation précise que « *Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et, pour les fondations universitaires, du conseil de gestion de la fondation, après avis de l'agent comptable principal. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes de l'agent comptable* ».

L'admission en non-valeur a pour résultat d'apurer les prises en charge. Elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement devant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune. Les remises gracieuses sont décidées en cas de gêne du débiteur.

La procédure utilisée jusqu'alors à l'Université d'Angers (UA) n'est pas conforme à cette disposition.

Actuellement à l'UA, le CA a délégué au Président de l'Université, par décision du 25/02/2016, une compétence qu'il n'a pas et les décisions prises par le Président dans ce domaine ne sont pas soumises à avis (proposition) du CA.

Extrait décision CA n°021-2016 : Délégation de pouvoir « Admissions en non-valeur, remises gracieuses en cas de gêne du débiteur et remises gracieuse des intérêts moratoires inférieurs à 5 000 € HT par objet ou par bénéficiaire. »

Les diligences pour assurer le recouvrement des créances devant être adaptées en proportion et en fonction du coût engendré par le recouvrement, il est proposé l'évolution ci-dessous dans la gestion des admissions en non-valeur.

Cette évolution est conforme à l'esprit de la politique de recouvrement approuvée par la délibération du Conseil d'administration n°081-2014 du 20/11/2014.

- Reliquats sur ordre de recouvrer inférieurs à 10 €

Le conseil d'administration propose l'admission systématique de ces reliquats en non-valeur.

- Ordres de recouvrer inférieurs à 150 €

Le conseil d'administration propose l'admission systématique de ces ordres de recouvrer en non-valeur :

- pour les créances inférieures à 30 €, après l'envoi d'une lettre de relance, en courrier simple ;
- pour les créances entre 30 € et 60 €, après l'envoi de deux lettres de rappel, en courrier simple ;
- pour les créances entre 60 € et 150 €, après l'envoi d'une lettre de rappel, en courrier simple et d'une mise en demeure en lettre recommandée.

Ces seuils et ces règles sont le minimum à entreprendre par l'agent comptable et elles ne lient pas le Président et l'Agent comptable qui pourront décider de procéder à des poursuites amiables ou contentieuses complémentaires, s'ils le jugent opportun.

- Ordre de recouvrer supérieurs à 150 €

Feront l'objet d'un examen une ou deux fois par an par le conseil d'administration, qui pourra éventuellement proposer l'admission en non-valeur de ces créances, au vu des poursuites amiables et contentieuses déjà entreprises par l'agent comptable ou de la situation du débiteur (exemple : la liquidation judiciaire de la société,...).